

8

Bruxelles, le 21 octobre 1992.

CONTRIBUTION SUR LA MISE EN OEUVRE DES PARAGRAPHERS 5 et 6 DE LA DECLARATION DE BIRMINGHAM DU 16 OCTOBRE 1992 RELATIFS AU PRINCIPE DE SUBSIDIARITE, PRESENTEE PAR M. OREJA, PRESIDENT DE LA COMMISSION INSTITUTIONNELLE.

Dans sa Déclaration, le Conseil européen de Birmingham a affirmé qu'il chercherait un accord au sujet du principe de subsidiarité avec le Parlement européen.

La position du Parlement européen a été affirmée clairement notamment dans ses résolutions des 12 juillet 1990 et 21 novembre 1990.¹

Le but de cette contribution est de proposer sur la base des positions du Parlement européen et de l'article 3 B du Traité sur l'Union européenne une méthode assurant la concrétisation de ce principe dans la mise en oeuvre des politiques communautaires et de l'Union européenne.

I. La position du Parlement européen et les récents développements.

Sur la base d'un rapport de M. Giscard d'Estaing, le Parlement européen, dans sa résolution du 12 juillet 1990, a souhaité que ce principe serve à définir les compétences respectives de la Communauté des Etats membres et à déterminer de quelle manière la Communauté pourrait intervenir dans le domaine des compétences concurrentes. Il a estimé également qu'il importait de donner des garanties en ce qui concerne le respect du principe tant de nature politique que de nature juridictionnelle. Dans sa résolution du 21 novembre 1990, le Parlement européen a proposé une définition du principe ainsi qu'un mécanisme facultatif de contrôle juridictionnel préventif.

Le Traité sur l'Union européenne a consacré le principe de subsidiarité dans les articles B et 3B en se limitant à en fournir une définition. Lors du Conseil européen de Lisbonne, les chefs d'Etats et de gouvernement ont invité le Conseil et la Commission à engager d'urgence des travaux sur les mesures à prendre sur le plan de la procédure et sur le plan pratique pour mettre en oeuvre le principe de subsidiarité et à faire rapport au Conseil européen à Edimbourg.

Dans sa résolution du 13 octobre 1992, le Parlement européen considère comme indispensable la convocation à une conférence interinstitutionnelle chargée de préparer les moyens d'assurer la mise en oeuvre rapide et efficace

¹ Dans le projet de Traité sur l'Union européenne, le Parlement européen avait dès 1984 abordé la question (9^e alinéa du Préambule et art.12).

du principe de subsidiarité et d'élaborer l'accord interinstitutionnel sur ce principe.

Comme cela a déjà été signalé, le Conseil européen de Birmingham a indiqué qu'il souhaitait parvenir à un accord avec le Parlement européen.

II. Les orientations possibles.

La voie, qui paraît la plus adaptée pour donner la meilleure concrétisation possible à ce principe, consiste à instaurer une étroite coopération entre les institutions et à assurer au sein de chaque institution un mécanisme préventif de filtre des propositions.

Cette approche semble être également celle du Conseil européen de Birmingham qui dans le paragraphe 5 de la Déclaration met l'accent sur l'adaptation des procédures et des pratiques du Conseil, comme la Commission l'a déjà fait de son côté, ainsi que sur la nécessité de recourir dans le cadre des lignes directrices à la forme de législation la plus légère possible.

(1) Une étroite coopération entre les institutions.

Toute proposition de la Commission devrait comporter un exposé des motifs publié au Journal Officiel ainsi qu'une justification au regard du principe de subsidiarité.

Le Parlement et le Conseil, lorsqu'ils procèdent à une modification essentielle de la proposition élargissant son étendue ou détaillant son contenu, doivent également apporter une motivation expresse.

Si le Parlement ou le Conseil estiment que la proposition de la Commission soulève des questions d'incompatibilité avec le principe, ils pourront demander à la Commission de la rendre compatible et de l'amender en conséquence.

La Commission établira un rapport annuel à l'intention du PE et du Conseil sur le respect du principe de subsidiarité. Le Parlement européen organisera un débat public sur ce rapport en séance plénière sur la base d'une déclaration de la Commission et du Conseil.

(2) Une prise en considération du principe dans les activités de chaque institution.

Dans son futur règlement intérieur, suite à la conclusion d'un accord interinstitutionnel, le Parlement européen vérifiera systematiquement la base juridique et le respect du principe de subsidiarité en y accordant une attention particulière.

Il est vraisemblable que de leur côté, la Commission et le Conseil établiront des procédures internes visant à réaliser le même objectif.

En cas de difficultés d'application, une conférence interinstitutionnelle devrait pouvoir être convoquée à la diligence du président d'une des trois institutions pour surmonter le problème et l'accord interinstitutionnel pourrait à cette occasion être modifié ou complété.

De cette façon, sans porter atteinte à l'équilibre institutionnel existant et sans nuire au développement de la construction européenne, une utilisation harmonieuse d'un tel mécanisme permettrait de donner au principe de subsidiarité sa valeur de principe régulateur entre les activités communautaires et celles des Etats membres.